

II.3. Apprentissage

Action : Aides individuelles aux apprentis

OBJECTIFS

Aider les apprentis et les jeunes assimilés aux apprentis suivant une formation dans les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) lorrains en vue de réduire les coûts liés au suivi de leur formation, conformément au code du travail et dans une logique de développement durable.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Aides aux apprentis et assimilés calculées en fonction de barèmes arrêtés par la Région et en fonction des renseignements fournis par les CFA soit : aides à restauration, l'hébergement et au transport (Mesure 1), ou encore aide à l'acquisition d'équipements professionnel (Mesure 2). Au-delà, un soutien pour les plus démunis est prévu (aides à la restauration et l'hébergement).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'apprenti doit suivre sa formation dans un CFA lorrain, hors CFA industriels, pour lesquels les fonds mutualisés de l'alternance doivent être mobilisés.

BENEFICIAIRES

Les jeunes suivant une formation dans un CFA lorrain créé par convention quinquennale conclue entre leur organisme gestionnaire et la Région :

- les apprentis ;
- les apprenants assimilés aux apprentis :
 - les élèves d'au moins 15 ans inscrits dans un Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) régi par l'article L 337-3-1 du code de l'éducation ;
 - les stagiaires de la formation professionnelle accueillis en CFA en application de l'article L 6 222-12-1 du code du travail, sous réserve de leur inscription dans le Dispositif d'Intégration Vers l'Apprentissage (DIVA) par la Région Lorraine ;
 - les jeunes lorrains suivant leur formation dans un CFA de la région et employés en tant qu'apprentis dans une entreprise étrangère de l'Union Européenne, à charge pour cette entreprise de verser le coût de formation des jeunes qu'elle emploie à leur CFA de rattachement ;
 - sur une durée de trois mois maximum, les apprentis dont le contrat a été rompu, sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, deux mois au minimum à compter du début effectif de leur contrat d'apprentissage, et qui bénéficient d'une bourse régionale de garantie de formation par apprentissage.

TERRITOIRES

Région Lorraine.

Mesure 1 : Aides à la restauration, à l'hébergement et au transport

Les aides à la restauration, à l'hébergement et au transport des apprentis constituent, conformément au code du travail, des éléments de la subvention régionale de fonctionnement des CFA.

En complément, un soutien particulier pour les plus démunis peut être alloué dans les conditions ci-après (aides à la restauration et l'hébergement).

MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

Pour les CFAI, le financement des aides à l'apprenti (transport, restauration, hébergement) devra s'établir à partir des fonds mutualisés des OPCA.

Pour tous les autres CFA lorrains, les aides sont attribuées selon les critères suivants.

➤ Barèmes de calcul des aides

- *Les aides à la restauration, l'hébergement et les transports*

Les aides à la restauration et à l'hébergement des apprentis sont respectivement égales à 1,99 € par repas et à 4,06 € par nuitée, les coûts du repas et de la nuitée étant estimés respectivement à 5,94 € et à 7,96 €. Elles sont versées directement au CFA et rétrocédées intégralement à l'apprenti soit :

1) sous forme d'une aide directe si :

- la prestation donne lieu à facturation à l'apprenti dans le cadre d'une convention passée entre le CFA et la structure d'accueil,
- l'apprenti est locataire, en son nom propre, d'un logement auquel cas devra être fourni le contrat locatif. Il ne pourra prétendre toutefois à l'aide à l'hébergement que dans la mesure où il aura attesté ne pas percevoir par ailleurs d'allocation d'aide au logement.

2) sous forme d'une diminution du coût facturé en cas de gestion par le CFA d'une infrastructure de restauration et/ou d'hébergement. Dès lors que les capacités des infrastructures de restauration et/ou d'hébergement des centres sont suffisantes, aucune aide directe ne pourra en principe être versée à ce titre aux apprentis qui n'utiliseraient pas ces infrastructures.

Les aides au transport des apprentis sont calculées en multipliant la distance en kilomètres entre le domicile de l'apprenti et le CFA par 0,07 € puis par le nombre de trajets effectués. Toutefois :

- le montant du remboursement par voyage est plafonné en tenant compte d'une distance limitée à 200 kilomètres,
- lorsque, par voyage, la distance est supérieure à 50 kilomètres, l'aide au transport est limitée à un aller-retour (soit 400 km maximum) par semaine de présence au CFA si ce dernier dispose d'un internat et sous réserve que la capacité d'hébergement soit suffisante.
- si le CFA ne dispose pas d'internat ou que la capacité d'hébergement est insuffisante, l'aide au transport est limitée à un aller-retour par jour de présence au CFA dans la limite de 50 km par voyage (soit 100 km maximum),
- à l'appui des dispositions ci-dessus mentionnées, les apprentis suivant une formation à recrutement national pourront bénéficier d'une aide au transport supplémentaire correspondant à un aller-retour (domicile fiscal – CFA) par trimestre scolaire.

En outre, une subvention spécifique pourra être accordée aux prestations de transport collectif justifiées et organisées à l'initiative des CFA.

Par dérogation et pour les CFAI, le financement des aides à l'apprenti (transport, restauration, hébergement) devra s'établir à partir des fonds mutualisés des OPCA.

- *Soutien financier pour les plus démunis (fonds social)*

Le soutien financier pour les plus démunis, réservé à la prise en charge intégrale des frais de restauration et d'hébergement (sur la base des coûts de repas et d'hébergement estimés par la Région), peut être alloué au CFA, sur sollicitation du chef d'établissement. Il appartient à ce dernier d'établir des critères de recevabilité des demandes des jeunes apprentis et d'organiser l'attribution individuelle de l'aide dans la transparence et l'équité.

➤ **Mode de contractualisation**

Convention entre l'organisme gestionnaire du CFA et la Région (convention annuelle de fonctionnement du CFA visant les montants de subventions attribués au titre de l'offre de formation -dont DIMA- et des aides individuelles dont fonds social).

➤ **Modalités de versement des aides**

Les aides à l'apprenti (restauration, hébergement et transport), ainsi que le soutien financier particulier aux plus démunis, sont versées à titre prévisionnel comme suit :

- un premier acompte à hauteur de 50 % de la subvention prévisionnelle de l'exercice précédent, sans condition particulière, dès le début de l'exercice ;
- un deuxième acompte, à hauteur de 75 % de la subvention prévisionnelle de l'exercice précédent, déduction faite du premier acompte, à réception du budget prévisionnel de l'exercice concerné ;
- le solde à réception du compte financier de l'exercice précédent et à condition d'avoir satisfait aux renseignements sollicités lors de l'instruction du compte financier du pénultième exercice. Si certains renseignements restent en attente, le solde des subventions à allouer pourra être versé dans la limite d'un abattement pouvant aller jusqu'à 10 % sur décision de la commission permanente.

La Commission Permanente arrête le montant définitif de la subvention au vu de l'analyse du compte financier. Si les renseignements sollicités font toujours défaut, l'abattement sur le solde des subventions à allouer pourra être définitif sur décision de la commission permanente.

Après analyse du compte financier de l'exercice concerné, lors de l'arrêt des subventions définitives, si les renseignements sollicités font toujours défaut, le solde des subventions à allouer pourra être versé dans la limite d'un abattement pouvant aller jusqu'à 10 % sur décision de la commission permanente au vu des éléments du dossier.

Pour les CFA créés en année N-1, le taux de versement du premier acompte est porté à 100 % et le solde versé, déduction faite du 1^{er} acompte, à la signature de la convention portant arrêt de la subvention de l'année N.

Pour les CFA, les UFA et les classes accueillant des élèves d'au moins 15 ans inscrits dans les classes de Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) nouvellement créés, le versement des subventions s'opère en un seul versement au vu des montants arrêtés pour l'exercice.

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une aide régionale ne constituent en aucun cas un droit acquis à l'attribution de ladite aide pour celui qui en fait la demande.

De même, la stricte conformité de la demande d'aide ou du projet aux conditions formelles ou aux critères d'éligibilité fixés par les présents dispositifs d'interventions régionales n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, le Conseil Régional conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil Régional, la disponibilité des crédits régionaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée à la mesure objet des présents dispositifs d'interventions régionales, l'intérêt régional du projet apprécié intrinsèquement mais également de manière plus globale à la lumière de l'ensemble des autres projets présentés au titre des présents dispositifs d'interventions régionales.

L'aide régionale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent pour ce faire.

A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil Régional.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

- Instruction des demandes en lien avec les CFA
- Examen par la commission aux Formations du Conseil Régional et décisions par la Commission Permanente du Conseil Régional.

Mesure 2 : Aides au premier équipement professionnel

Pour tous les CFA lorrains à l'exception des CFA Industriels, une aide à l'équipement des apprentis peut être mise en place à la demande des chefs d'établissements. Elle est allouée aux jeunes entrant en apprentissage et vise à permettre l'acquisition de vêtements de travail et de l'outillage (hors matériel scolaire) nécessaire au suivi des enseignements dispensés ou à leur présentation à l'examen.

Pour les CFA Industriels, l'acquisition des équipements reste à leur charge en fonction de leur capacité de financement. La Commission Permanente les autorisera à affecter une partie de leur reliquat de taxe d'apprentissage au vu du dossier qu'ils devront présenter au même titre que les CFA subventionnés.

MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

Les vêtements, équipements et matériels divers acquis grâce à l'aide de la Région sont soumis à deux régimes différents :

- les vêtements, tenues de travail et équipements divers (chaussures de sécurité...) deviennent la propriété des jeunes au terme de leur formation,
- l'outillage personnel est mis à disposition de chaque jeune lors des formations pratiques mais demeure propriété du CFA. Il pourra être renouvelé au bout de cinq ans à la demande des chefs d'établissement.

➤ Montant de l'aide

Le taux d'intervention de la Région est variable, pouvant aller jusqu'à 100 %.

➤ Modes de contractualisation

Convention entre l'organisme gestionnaire du CFA et la Région au titre de l'année scolaire 2012/2013.

➤ Modalités de versement

Les aides sont versées comme suit :

- le premier versement est opéré à hauteur de 50 % du montant conventionné dès signature de la convention ;
- le solde sur présentation du bilan financier de l'opération soit un état récapitulatif détaillant les dépenses réalisées conformément au programme retenu et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du bénéficiaire ou le comptable public.

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une aide régionale ne constituent en aucun cas un droit acquis à l'attribution de ladite aide pour celui qui en fait la demande.

De même, la stricte conformité de la demande d'aide ou du projet aux conditions formelles ou aux critères d'éligibilité fixés par les présents dispositifs d'interventions régionales n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, le Conseil Régional conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil Régional, la disponibilité des crédits régionaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée à la mesure objet des présents dispositifs d'interventions régionales, l'intérêt régional du projet apprécié intrinsèquement mais également de manière plus globale à la lumière de l'ensemble des autres projets présentés au titre des présents dispositifs d'interventions régionales.

L'aide régionale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent pour ce faire.

A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil Régional.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

- Instruction des demandes en lien avec les CFA.
- Examen par la commission aux Formations du Conseil Régional et décisions par la Commission Permanente du Conseil Régional.

CONTACT

Région Lorraine
Pôle de Sécurisation des Parcours de Vie
Direction de l'Apprentissage - Service de l'Apprentissage en centre
Place Gabriel Hocquard
BP 81004
57036 METZ CEDEX 1
Tel : 03 87 33 64 43
Fax : 03 87 33 63 70
E-mail : apprentissagecfa@lorraine.eu